

VD_FINDINFO ML / 2013 / 83 vom 25. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___83

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 83 du 25 mars 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 83 del 25 marzo 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 80 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). Il tend implicitement à la réforme du prononcé. II. a) Selon l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Constituent des jugements au sens des articles 80 et 81 LP les mesures ordonnées provisoirement par le juge, en particulier les décisions sur les contributions alimentaires pendant le procès en divorce ou en séparation de corps et les mesures protectrices de l'union conjugale (Panchaud et Caprez, La mainlevée d'opposition, § 100). Le juge de la mainlevée définitive n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée définitive produit (ATF 124 III 501, JT 1999 II 136; CPF, 25 avril 2002/153). Il ne saurait ainsi remettre en question le bien-fondé de la décision produite, en se livrant à des considérations relevant du droit de fond relatives à l'existence matérielle de la créance (ATF 113 III 6, JT 1989 II 70). En l'espèce, il n'est pas contesté que le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 avril 2012 constitue un titre de mainlevée définitive. b) L'art. 81 al. 1 LP permet au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. Selon la jurisprudence, contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), en matière de mainlevée définitive, il ne suffit pas que le débiteur rende sa libération vraisemblable. Il doit en rapporter la preuve stricte (ATF 136 III 624; TF 5P.464/2006 du 5 mars 2007 c. 4.3; ATF 125 III 42 c. 2b, JT 1999 I 131; ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136). ba) Le recourant invoque en premier lieu l'extinction de sa dette d'entretien pour la période de novembre 2011 à mai 2012, notamment par le versement de la somme totale de 54'319 fr. 45 (52'319 fr. 45 + 2'000 fr.) effectué le 2 décembre du compte commun des parties sur le compte de l'intimée, en soutenant que les avoirs du compte commun provenaient exclusivement de son propre patrimoine. Il se réfère à l'arrêt du 5 juillet 2012 de la Cour d'appel civile vaudoise qui retient qu'"il appartiendra le cas échéant à l'appelant d'en faire état dans le cadre du décompte de l'arriéré des pensions dues, voire de la liquidation du régime matrimonial". Dans un arrêt récent (ATF 138 III 583), le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit : "6.1.1. La mainlevée définitive de l'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. Si ce jugement est peu clair ou

incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter (ATF 135 III 315 consid. 2.3; 134 III 656 consid. 5.3.2; arrêt 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1 et les références). Néanmoins, ce pouvoir d'examen limité du juge de la mainlevée ne signifie pas que ce magistrat ne pourrait tenir compte que du dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi prendre en considération les motifs du jugement pour décider si ce dernier constitue un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 al. 1 LP (ATF 134 III 656 consid. 5.3.2); ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée. Le juge peut aussi prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 135 III 315 consid. 2.3; arrêt 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, tout en réservant néanmoins les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû à titre d'arriéré ne peut pas être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation de payer claire (ATF 135 III 315 consid. 2). Il en découle que, si le débiteur prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au créancier depuis la séparation des époux, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant; sinon le jugement rendu ne sera pas susceptible d'exécution forcée (arrêt 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 6.3). 6.1.2. Lorsque le dispositif du jugement condamne sans réserve le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, pour une période rétroactive, et qu'il ressort des motifs que c'est faute de preuve que le juge du fond n'a pas arrêté le montant déjà versé depuis la séparation, ce jugement vaut alors titre de mainlevée définitive pour le montant total de l'arriéré de pensions, cette dette étant claire et chiffrée. Dans la procédure de mainlevée, le débiteur ne peut pas faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que la créance en paiement de l'arriéré de pensions était déjà éteinte lorsque le jugement au fond a été rendu. En effet, selon le texte clair de cette norme, le débiteur ne peut faire valoir que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en compte dans la procédure de mainlevée; car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner matériellement l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (ATF 135 III 315 consid. 2.5)". En l'espèce le prononcé de mesures protectrices du 16 avril 2012 ne comporte aucune réserve relative à d'éventuelles prestations d'entretien déjà versées. Quant à l'arrêt du 5 juillet 2012 du juge délégué de la Cour d'appel civile, il mentionne certes dans ces motifs un montant de 52'000 fr., qui aurait été versé à l'intimée, en relevant qu'en l'absence d'éléments probants sur la cause de ce versement, il ne saurait être porté en déduction de la contribution d'entretien mise à la charge du recourant, celui-ci devant en faire état dans le cadre du décompte de l'arriéré des pensions dues, voire de la liquidation du régime matrimonial. Cette situation correspond précisément à celle examinée au considérant 6.1.2. de la jurisprudence précitée (ATF 138 III 583). Le dispositif de l'arrêt du 5 juillet 2012 confirme, sans réserve, le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 avril 2012, mettant à la charge du recourant une contribution d'entretien mensuelle de 8'950 fr. en faveur de l'intimée. L'indication, dans les motifs, d'un versement de 52'000 fr., sur la cause duquel l'autorité d'appel a renoncé à se prononcer, ne saurait être prise en considération dans le cadre de la procédure de mainlevée définitive, conformément aux principes exposés par le Tribunal fédéral. Il s'ensuit que le

prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, confirmé par l'instance d'appel, vaut titre de mainlevée définitive, la dette étant claire et chiffrée. Au surplus, le recourant ne peut se prévaloir de l'extinction de la dette en invoquant les prélèvements opérés sur le compte BCV en décembre 2011, qui sont antérieurs au prononcé de mesures protectrices du 16 avril 2012. En effet, selon le texte clair de l'art. 81 al. 1 LP, pour pouvoir faire obstacle à la levée de l'opposition, l'extinction de la dette doit être postérieure au jugement invoqué. bb) Le recourant soutient en second lieu que certains postes des charges mensuelles retenues par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, à savoir 1'200 fr. de loyer mensuel et 1'400 fr. de frais mensuels de véhicule, ne correspondent pas à la réalité, l'intimée n'ayant jamais payé le moindre montant pour ces frais de logement et ayant disposé, du 1^{er} novembre 2011 au 30 avril 2012, gratuitement d'un véhicule, dont les frais auraient été payés par l'intimé, au travers de la société H. _____ SA. Ce faisant, le recourant soulève des arguments de fond qu'il aurait dû faire valoir dans le cadre de son appel. Le juge de la mainlevée n'est en aucun cas compétent pour revoir le bien-fondé des décisions invoquées par le poursuivant, que ce soit sous l'angle de la quotité des montants réclamés ou du principe de la réclamation (cf. supra ch. II let. a). Au surplus, les allégations du recourant ne sont nullement documentées et, s'agissant en particulier des frais de véhicule, elles concernent pour l'essentiel une période antérieure au prononcé de mesures protectrices du 16 avril 2012, ce qui exclut, comme on l'a vu, l'efficacité du moyen libératoire. bc) Il résulte de ce qui précède que les moyens soulevés par le recourant doivent être rejetés, le premier juge ayant à juste titre prononcé la mainlevée définitive de l'opposition en ce qui concerne le capital réclamé en poursuite, qui correspond aux pensions dues de novembre 2011 à mai 2012. III. Le premier juge a alloué un intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2012 suivant les conclusions de la poursuivante. Or, s'agissant de mensualités dont les échéances se situent entre le 1^{er} novembre 2011 et le 1^{er} mai 2012, l'échéance moyenne est au 1^{er} février 2012. Le prononcé doit dès lors être réformé sur ce point. IV. Le recours doit ainsi être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 62'650 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} février 2012. Cette admission très partielle du recours ne justifie pas une modification de la répartition des frais et dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., doivent être mis à la charge du recourant. Le recourant doit verser à l'intimée de pleins dépens, fixés à 2'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.